



Pôle Politique du Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : dreets-ge.polet@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
DU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
(GAS BTP)**

La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU les demandes réceptionnées le 13 novembre 2023, par lesquelles la Présidente du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé GAS BTP, sise 1 rue Emile Cazier à REIMS (51100), sollicite le renouvellement de deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail et décret n° 2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

VU les articles R.4625-2 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU l'avis des membres de la commission de contrôle du 8 septembre 2023 ;

VU l'avis des médecins du travail de GAS BTP ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 15 et 16 février 2024 ;

VU l'avis du 19 février 2024 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

1. La compétence géographique du service de prévention et de santé au travail professionnelle pour les entreprises du bâtiment et les travaux publics dénommé **GAS BTP** s'étend sur quatre départements l'Aube, la Marne, la Haute-Marne en Grand Est ainsi que l'Aisne dans les Hauts de France.
2. Cette demande de renouvellement d'agrément du **GAS BTP** est complétée d'une demande d'agrément pour assurer le suivi des travailleurs temporaires.

Sur le fonctionnement de la gouvernance et le pilotage du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

3. La mise en place des instances de gouvernance du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **GAS BTP** est conforme à la réglementation. Une clarification des rôles respectifs de ces instances, de la Présidente et de la Directrice par intérim est nécessaire.

Sur l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

4. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **GAS BTP** suit **4 035 entreprises** pour un effectif total de **32 561 salariés** dont **18 045 salariés en suivi individuel renforcé** représentant 55,4 % de l'ensemble des salariés suivis. Ce SPSTI est organisé actuellement en 3 secteurs géographiques : le secteur de l'Aisne avec 5 centres fixes, le secteur de la Marne avec 3 centres fixes et le secteur de Champagne sud avec 3 centres fixes.

5. Le suivi de chacune des agences de travail temporaires adhérentes au **GAS BTP** est effectué par l'ensemble des médecins du travail et leurs infirmières, pour leur personnel permanent et pour les intérimaires.

Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

6. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **GAS BTP** compte **7 (ETP) médecins du travail** ; l'effectif moyen par médecin du travail en ETP est de **4 652 salariés**.

7. L'activité clinique des médecins du travail répond aux exigences réglementaires.

8. Les infirmières de santé au travail, en sous-effectif, représentent actuellement **4 ETP**, avec moins de 18 mois d'ancienneté, ont une activité conforme à la réglementation.

9. Le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels est de **3 ETP** avec des compétences généralistes.

10. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de **9 ETP**.

11. Bien que la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle soit opérationnelle, sa composition doit être renforcée en précisant le rôle de chacun des participants.

Sur les locaux et le matériel médical :

12. Une amélioration progressive des conditions de travail dans les locaux des centres du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **GAS BTP** est indispensable notamment en priorisant leur insonorisation.

13. Il est nécessaire de faire évoluer le matériel d'examens complémentaires qui doit être vérifié et étalonné régulièrement et d'équiper les IPRP en matériel adapté afin de leur permettre de réaliser de la métrologie de qualité.

Sur l'archivage des dossiers médicaux :

14. La confidentialité des données médicales est respectée avec la numérisation des dossiers médicaux.

Sur l'indépendance des médecins du travail :

15. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

Sur la contribution du service de prévention et de santé au travail interentreprises à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

16. L'association du GAS BTP a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

17. La participation à la veille sanitaire en santé au travail des médecins du travail est inscrite dans l'action 5 du projet de service.

CONSIDERANT les dysfonctionnements susmentionnés, le SPSTI GAS BTP s'engage à :

- Remettre en place une réelle communication au sein du SPSTI en tenant informé le personnel des évolutions à venir ;
- Recruter rapidement deux infirmier-e-s de santé ;
- Organiser un suivi semestriel du SPSTI GAS BTP par la DREETS Grand Est.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **GAS BTP** est agréé pour une durée de **2 ans** à compter de la signature de la présente décision.

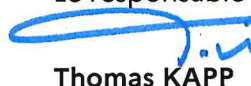
ARTICLE 2 : La compétence du service de prévention et de santé au travail interentreprises **GAS BTP** s'étend sur le secteur **professionnel du BTP hors agriculture sur quatre départements : l'Aube, la Marne, la Haute-Marne et l'Aisne.**

ARTICLE 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **GAS BTP** est agréé pour assurer le **suivi des travailleurs des entreprises de travail temporaire** situées dans les secteurs géographiques et interprofessionnels prévus à l'article 2 de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Strasbourg, le 11 mars 2024

P. La directrice régionale,
Le responsable du pôle travail,



Thomas KAPP

Copies à :

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)

Mme Ghislaine LUCOT (Directrice DDETSPP 51)

Mme Danielle SABATIER (Directrice adj DDETSPP 51)

Mme Catherine CHERY s/c M. TINE Ibou-Jean-Pierre (RUC)

DDETSPP 10 – 51 – 52

DREETS Hauts de France – Pôle Travail

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail, du plein emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.

